

Règlement des frais d'obsèques

Plusieurs possibilités existent pour vous aider à payer les funérailles.

- Vous pouvez prélever les frais funéraires sur les comptes du défunt à concurrence de 3050 €.
- Le frais peuvent aussi, selon certaines modalités et dans certaines limites, être déduits de la succession. Renseignez-vous auprès de votre notaire ou du centre des impôts.
- Le conjoint (ou les enfants) du défunt peut contacter la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) de celui-ci pour bénéficier du capital décès, sous certaines conditions.
- Certaines mutuelles prennent en charge une participation aux frais d'obsèques.
- Si le défunt avait souscrit une assurance vie, sa compagnie d'assurance peut aussi prendre en charge une partie de la somme.
- Si le défunt avait souscrit une assurance décès auprès de sa banque, celle-ci peut vous aider financièrement.
- La CAF (Caisse d'Allocations Familiales) peut vous attribuer une aide sous certaines conditions.

Les cimetières d'Elliant

Les inhumations ont lieu :

- au cimetière Saint Gilles (à côté de la salle polyvalente)
- Au cimetière de l'église

Le cimetière Saint Gilles dispose d'un columbarium et d'un jardin du souvenir.



MAIRIE D'ELLIANT

1, rue du docteur Laënnec

Téléphone : 02 98 10 91 11

Mail : contact@elliant.bzh

Site internet : www.elliant.fr

Guide des démarches à faire après un décès

Lorsque survient le décès d'un proche, la peine empêche parfois d'avoir les idées claires. Ce document peut vous aider pendant ce moment difficile afin que ne passiez pas à côté de certaines démarches nécessaires.

FAIRE CONSTATER LE DÉCÈS

Les personnes constatant le décès ne sont pas les mêmes selon les situations :

- quand le décès a lieu dans un hôpital, une clinique ou une maison de retraite, le médecin de l'établissement se charge du constat de décès ;
- Si le décès a lieu au domicile, il faut faire appel à un médecin de votre choix.
- Si le décès intervient sur la voie publique ou dans des conditions nécessitant l'intervention des services de gendarmerie, le certificat est généralement établi à l'endroit où le corps est transporté.

SE RENDRE À LA MAIRIE POUR DÉCLARER LE DÉCÈS

La déclaration se fait à la mairie du lieu de décès dans les 24 heures.

Elle est faite soit par un membre de la famille, soit par une personne d'une entreprise de pompes funèbres. Cette personne, mandatée par la famille, doit être munie :

- du livret de famille du défunt (ou à défaut de toute autre pièce d'identité)
- Du certificat médical délivré par le médecin.

ORGANISER LES OBSÈQUES

La famille s'adresse à l'entreprise de pompes funèbres de son choix pour l'organisation des obsèques. Il est souhaitable de demander des devis à plusieurs opérateurs funéraires. Si le défunt n'a pas de famille, les amis ou des proches peuvent se charger des démarches.

Une inhumation ou une crémation doit intervenir au plus tôt 24 heures et au plus tard 6 jours ouvrables après le décès.

Il faut prendre le temps de choisir la nature des obsèques en fonction des volontés du défunt.

Les différents points qui pourront vous poser question sur la cérémonie sont les suivants :

- l'inhumation ou la crémation
- L'organisation matérielle
- Le caractère civil ou religieux de la cérémonie
- Le recours à des soins de conservation
- Le don du corps à la science
- L'acceptation ou le refus d'un prélèvement d'organes

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter le site internet de la commune : www.elliant.fr

APRÈS LES OBSÈQUES

Dans les 6 jours

Dans tous les cas, informer :

- la caisse d'assurance maladie
- La mutuelle
- La/les banque(s)
- Le notaire
- Le propriétaire

De plus, si le défunt était

- retraité : avertir les organismes de retraite
- Salarié : avertir son employeur
- Demandeur d'emploi : prévenir pôle emploi

Dans les 30 jours

- contacter un notaire pour régler la succession
- Avertir les différentes sociétés d'assurance (assurance vie, voiture, logement etc.)
- Informez les entreprises de gaz, d'électricité, d'eau, de téléphone.

Dans les 6 mois

- prévenir le centre des impôts
- Transformer le compte joint en compte personnel
- Si nécessaire, le conjoint doit faire une demande d'immatriculation auprès de la sécurité sociale
- Si nécessaire, changer la carte grise du véhicule du défunt